



Arrêt

n° 222 324 du 6 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : «*En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits, dont au moins un après l'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite est examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique* ».

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision du 18 décembre 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

Le troisième acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée.

3. Le 2 juin 2017, les parties requérantes ont introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision du 25 avril 2017, notifiée aux parties requérantes, le 4 mai 2017, par laquelle une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 205 530.

En vertu des dispositions susmentionnées, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 205 530.

4.1. Entendues, à leur demande expresse, à l'audience du 23 mai 2019, et interrogées spécifiquement sur l'intérêt au recours, au sens des dispositions visées au point 1., les parties requérantes se réfèrent à la sagesse du Conseil.

4.2. Aux termes de ces dispositions, il appartient aux seules parties requérantes de démontrer leur intérêt au traitement du recours, dont elles sont réputées se désister.

Cette démonstration manque dans la présente cause.

4.3. Conformément à l'article 5 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, il y a lieu de constater le désistement des parties requérantes, en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

5.1. Le deuxième acte attaqué n'est pas visé par les dispositions visées au point 1. Il convient donc d'examiner l'argumentation développée par les parties requérantes, à son égard.

Dans la requête, les parties requérantes font uniquement valoir «que la partie adverse motive [le deuxième acte attaqué] essentiellement sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15/12/1980 susmentionnée; Qu'il ressort pourtant que l'article 7 de loi du 15/12/1980 susévoquée n'est qu'un [sic] mesure de police; Que la partie adverse ne motive pas amplement ses décisions à cet égard; Attendu que l'exécution des Annexes 13 et 13[sexies] ci-haut reproduites peut intervenir à n'importe quel moment, d'une part; Que d'autre part, ladite exécution fera que l'actuel recours des requérants ne réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH)] ; Qu'en effet, s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, les requérants ne peuvent prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les 3 actes attaqués jusqu'à ce que Votre juridiction puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la CEDH [...] ».

5.2. Aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume: [...]*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, notamment, fondé sur le constat que les requérants « *en tant qu'étranger[s] non soumis à l'obligation de visa, demeure[nt] dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ». Ce motif n'est pas contesté par les parties requérantes, qui se bornent à alléguer que « la partie adverse ne motive pas amplement ses décisions ».

Partant, le deuxième acte attaqué est valablement fondé sur le constat qui précède, et ce motif suffit à lui seul à le justifier.

En tant que les parties requérantes invoquent une violation de l'article 13 de la CEDH, il convient de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, les parties requérantes n'invoquant aucune violation d'un autre article de la CEDH.

Lors de l'audience, les parties requérantes ne formulent aucune observation à l'égard du raisonnement susmentionné.

5.4. Le recours est rejeté en ce qu'il vise le deuxième acte attaqué.

6.1. La partie défenderesse a retiré le troisième acte attaqué, le 24 avril 2015.

Lors de l'audience, les parties requérantes ne formulent aucune observation à cet égard.

6.2. Le recours est donc devenu sans objet, en ce qu'il vise cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 décembre 2014.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS